

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS A2I INFORMATIQUE
ZAC des Montagnes
BP 5
16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

ELRL CABINET BRIOLE
86 rue Hergé
BP 204
16007 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

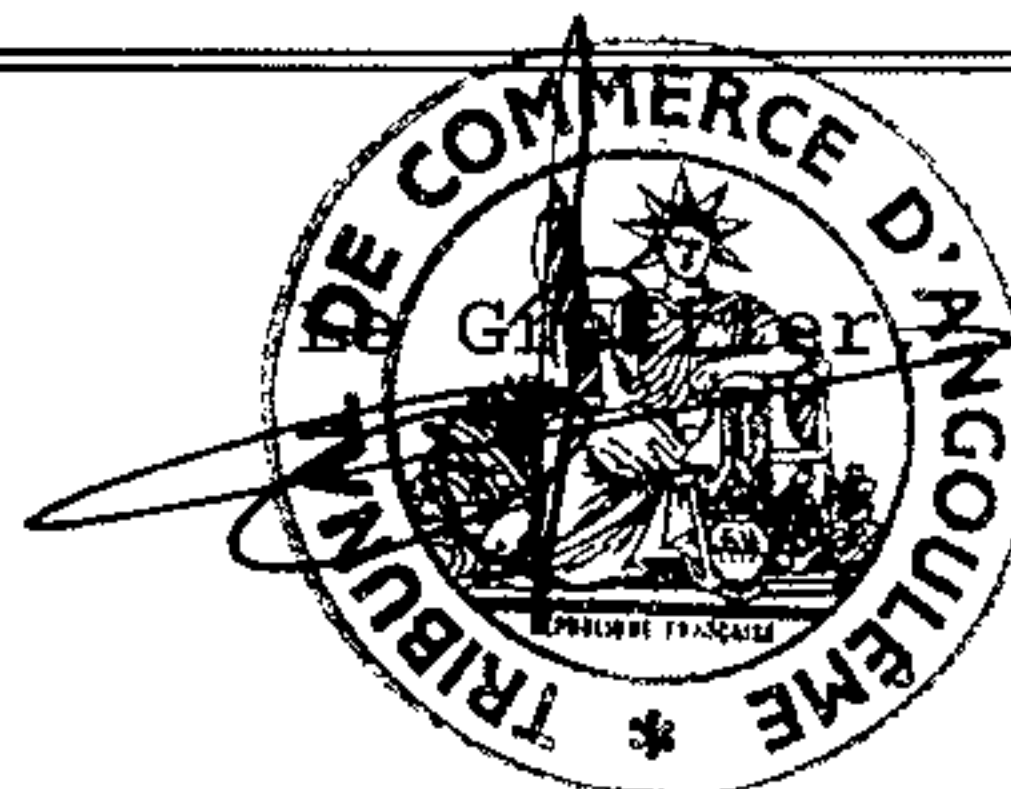
<150/1989B00418>

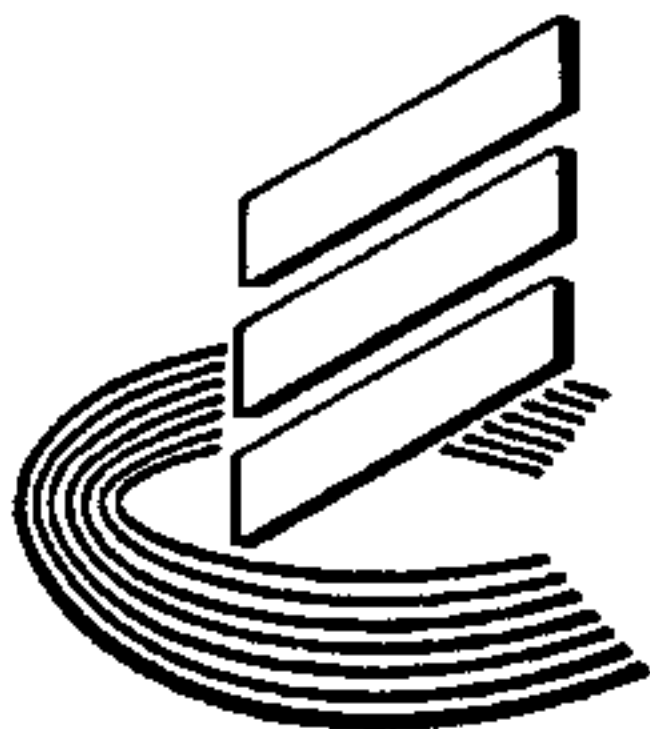
Pièces déposées le 16/10/2003

Numéro : 3001866

RAPPORT COMMISSAIRE FUSION 14/10/2003

Rapport sur la fusion-absorption de la Sté A2I
SOFTWARE par la SAS A2I INFORMATIQUE





François ORDONNEAU

*EXPERT COMPTABLE
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE POITIERS*

*COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE RÉGIONALE DE BORDEAUX*

11, rue Montalembert - 16000 ANGOULÊME - Tél. 05 45 38 42 92 - Fax. 05 45 68 66 34

**A2I INFORMATIQUE
ZAC LES MONTAGNES
B.P.5
16430 CHAMPNIERS**

**RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
A2 I SOFTWARE PAR LA SOCIETE A2I INFORMATIQUE**

RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A2I SOFTWARE PAR LA SOCIETE A2I INFORMATIQUE

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Président de la S.A.S. A2I INFORMATIQUE en vue de fusionner par absorption de la société A2I SOFTWARE par la société A2I INFORMATIQUE.

Madame la Présidente du Tribunal de Commerce d'Angoulême m'a désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du 23 septembre 2003 avec pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par la société A2I SOFTWARE à la société A2I INFORMATIQUE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

But de l'opération

Les sociétés A2I INFORMATIQUE et A2I SOFTWARE sont membres d'un même groupe. Elles sont toutes les deux filiales à 100 % de la société NVL. Elles sont chacune propriétaire d'un fonds de commerce comprenant des activités complémentaires. La nécessité de rationaliser et simplifier la gestion des deux sociétés incite à leur regroupement sous forme de fusion –absorption.

Propriété et jouissance

Votre société sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée. Cependant l'apport aura un effet rétroactif au 1 avril 2003.

Comptes utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés fusionnantes arrêtés au 31 mars 2003, date de clôture des exercices sociaux des sociétés absorbantes et absorbées.

✓ >

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I SOFTWARE peut se résumer ainsi :

<i>Immobilisations incorporelles</i>	<i>144 880</i>
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	<i>22 965</i>
<i>Autres titres immobilisés</i>	<i>1 675</i>
<i>En-cours de production et services</i>	<i>21 240</i>
<i>Les produits intermédiaires et finis</i>	<i>179 276</i>
<i>Marchandises</i>	<i>12 142</i>
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	<i>615 961</i>
<i>Autres créances</i>	<i>85 114</i>
<i>Disponibilités</i>	<i>85 853</i>
<i>Charges constatées d'avance</i>	<i>16 057</i>
	<i>1 185 163 Euros</i>

Le passif pris en charge est le suivant :

<i>Emprunts, dettes auprès des Ets de crédit</i>	<i>250 000</i>
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>412 105</i>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<i>246 295</i>
<i>Autres dettes</i>	<i>58 930</i>
<i>Produits constatés d'avance</i>	<i>12 425</i>
	<i>979 755 Euros</i>

La valorisation de l'apport s'est effectuée à la valeur nette comptable au 31 mars 2003.

La valeur nette de l'apport de la société A2 I SOFTWARE s'établit à :
1 185 163 - 979 755 = 205 408 Euros.

La valeur de chacune des 10 000 parts de la société A2I SOFTWARE s'établit donc à :

205 408 / 10 000 soit 20,54 Euros.

La société absorbante A2I INFORMATIQUE est évaluée (valeur nette comptable) à 407 442 Euros.

La valeur de chacune des 33 772 parts s'établit donc à :
407 442 / 33 772 soit 12,06 Euros.

En conséquence d'un commun accord entres les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à : 1,7 actions de la SAS A2I INFORMATIQUE, absorbante, pour 1 parts de la SARL A2I SOFTWARE, absorbée.

✓. ∞

Les parties considèrent, en outre, que cette parité exprime forfaitairement et compte tenu de la notion de convenance la relativité des situations respectives des deux sociétés.

L'associé unique de la société A2I SOFTWARE recevra en échange des 10 000 parts composant le capital social, 17 000 actions de la société A2I INFORMATIQUE. Le capital de la société absorbante sera augmenté de 204 000 Euros (et porté ainsi à 609 264 Euros).

La différence entre la valeur nette des biens apportés par A2I SOFTWARE (205 408 Euros) et le montant de l'augmentation du capital de A2I INFORMATIQUE (204 000 Euros) soit 1 408 Euros constituera une prime de fusion.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

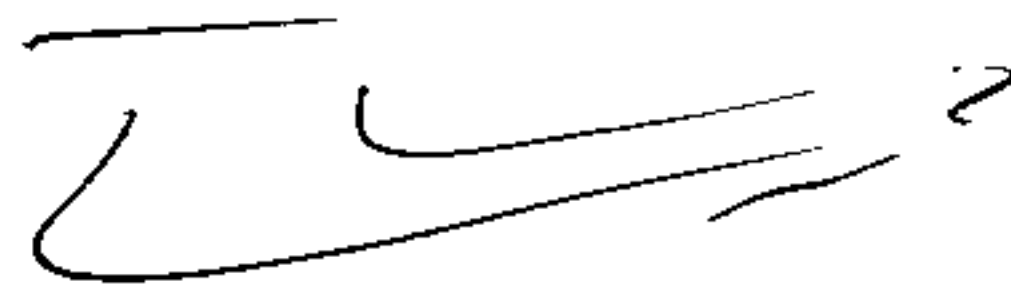
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus de 205 408 €. (DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT Euros).

Fait à Angoulême,
Le 14 octobre 2003
Le Commissaire à la fusion



François ORDONNEAU.